



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par
décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis
du Conseil Régional.



**Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ».

Correspondant MAEC de la DDT :

« Viviane BRANCHET »

téléphone : 04 73 43 16 00

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Sioule, Gorges et Combrailles » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)	contient	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les contrôles et le régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice d'aide	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Sioule, Gorges et Combrailles »

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Communes concernées par le PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles »

Nom de communes	Code INSEE	Nom de communes	Code INSEE	Nom de communes	Code INSEE
LES ANCIZES-COMPS	63004	PRONDINES	63289	CHOUVIGNY	03078
AYAT-SUR-SIOULE	63025	PULVERIERES	63290	EBREUIL	03107
BIOLLET	63041	PUY-SAINT-GULMIER	63292	JENZAT	03133
BLOT-L'EGLISE	63043	LE QUARTIER	63293	MAZERIER	03166
BRIFFONS	63053	QUEUILLE	63294	NADES	03192
BROMONT-LAMOTHE	63055	SAINT-ANGEL	63318	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	03220
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63062	SAINT-AVIT	63320	VICQ	03311
LA CELLE	63064	SAINTE-CHRISTINE	63329	LES ANCIZES-COMPS	63004
CHAMPS	63082	SAINT-ELOY-LES-MINES	63338	AYAT-SUR-SIOULE	63025
CHAPDES-BEAUFORT	63085	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63339	BLOT-L'EGLISE	63043
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344	BROMONT-LAMOTHE	63055
CHARENSAT	63094	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349	CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100
CISTERNES-LA-FORET	63110	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354	LA GOUTELLE	63170
COMBRAILLES	63115	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358	LANDOGNE	63186
CONDAT-EN-COMBRAILLE	63118	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	63359	LISSEUIL	63197
DURMIGNAT	63140	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	63369	MENAT	63223
ESPINASSE	63152	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370	MIREMONT	63228
GIAT	63165	SAINT-OURS	63381	MONTFERMY	63238
LA GOUTELLE	63170	SAINT-PARDOUX	63382	PONTAUMUR	63283
GOUITIERES	63171	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385	PONTGIBAUD	63285
HERMENT	63175	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388	POUZOL	63286
LANDOGNE	63186	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390	QUEUILLE	63294
LAPEYROUSE	63187	SAINT-REMY-DE-BLOT	63391	SAINT-ANGEL	63318
LASTIC	63191	SAUVAGNAT	63410	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344
MANZAT	63206	SERVANT	63419	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
MARCILLAT	63208	TEILHET	63428	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354
MENAT	63223	TORTEBESSE	63433	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	63363
MIREMONT	63228	TRALAIGUES	63436	SAINT-OURS	63381
MONTAIGUT	63233	VERNEUGHEOL	63450	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385
MONTTEL-DE-GELAT	63237	VILLOSANGES	63460	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388
MONTFERMY	63238	VITRAC	63464	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390
MOUREUILLE	63243	VOINGT	63467	SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
NEUF-EGLISE	63251	YOUX	63471	SAURET-BESSERVE	63408
PONTAUMUR	63283	BEGUES	03021	SERVANT	63419
PONTGIBAUD	63285	CHARROUX	03062	VITRAC	63464
POUZOL	63286				

**Carte du périmètre
du « PAEC Sioule, Gorges et Combrailles »**

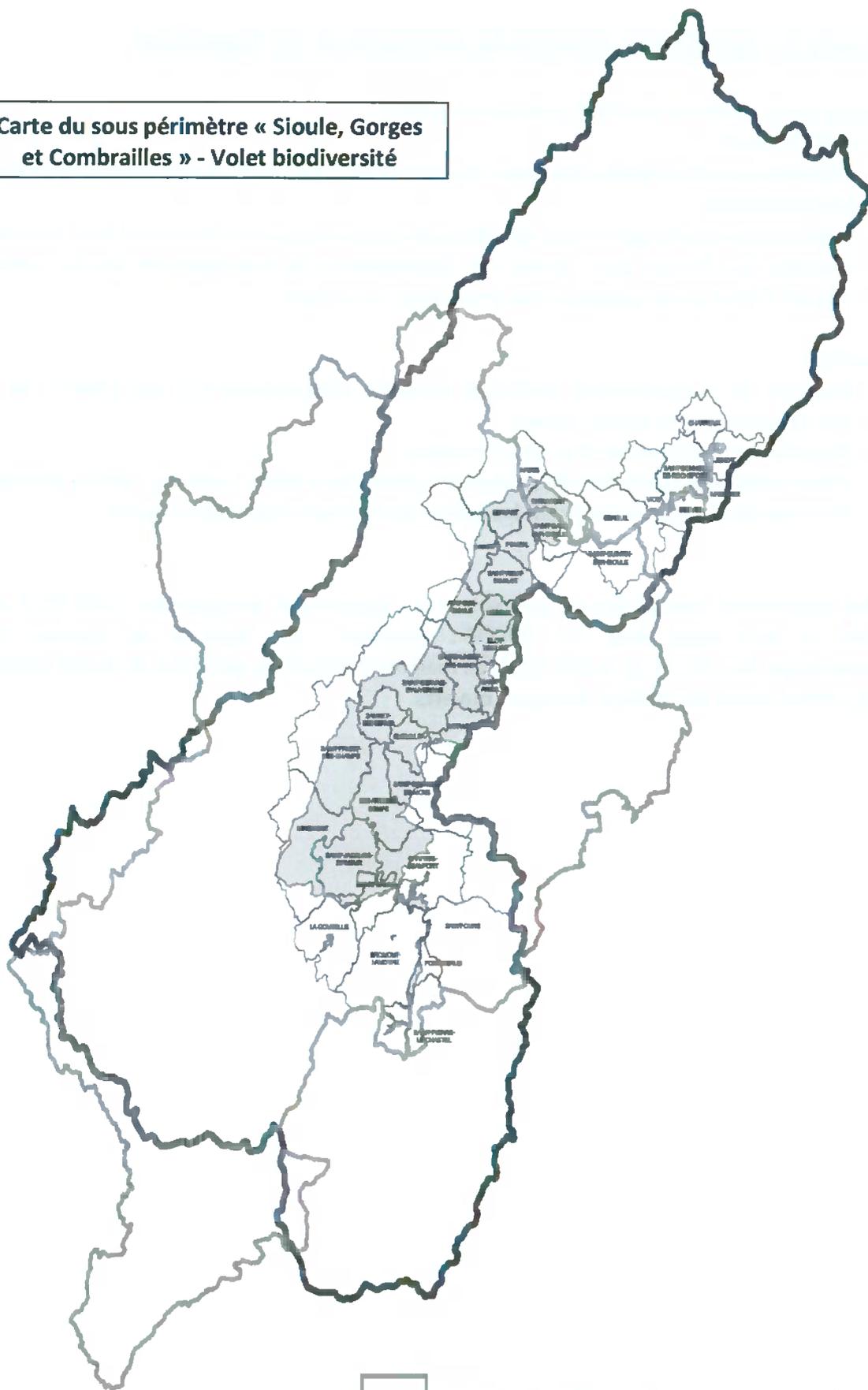


-  Périmètre du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Communes comprises dans le périmètre du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Périmètre du SMADC
-  Périmètre du SAGE Sioule/Contrat territorial

Le PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles » est composé de deux sous-périmètres relevant de deux enjeux distincts :

1. Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet eau et zones humides : il est composé des communes du Puy-de-Dôme incluses au sein du périmètre du contrat territorial du bassin versant de la Sioule, à l'exclusion des périmètres de la ZPS Natura 2000 Gorges de la Sioule (FR8312003) et Natura 2000 de la ZSC Gîtes de la Sioule (FR8302013). Au sein de ce sous-périmètre, ont été définies des zones prioritaires.
Pour la campagne 2016, les mesures attachées au sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles - Volet eau et zones humides » ne sont pas activées et ne peuvent donc pas faire l'objet d'engagement.
2. Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet biodiversité : il est composé des communes du Puy-de-Dôme et de l'Allier incluses au sein des périmètres de la ZPS Natura 2000 Gorges de la Sioule (FR8312003), de la ZSC Natura 2000 des « Gorges de la Sioule » (FR8301034) et du site Natura 2000 de la ZSC Gîtes de la Sioule (FR8302013). ***Pour la campagne 2016, les mesures attachées au sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles - Volet biodiversité » sont activées et peuvent donc faire l'objet d'engagement.***

Carte du sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet biodiversité



-  Périmètre du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Communes concernées par le volet Biodiversité du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Périmètre du SMADC
-  Périmètre du SAGE Sioule/Contrat territorial

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux sur le territoire du PAEC sont les suivantes :

Eau et zones humides :

- Maintien et restauration des zones humides pour garantir une bonne fonctionnalité des hydrosystèmes,
- Restauration des berges et des ripisylves des cours d'eau pour améliorer leur morphologie,
- Maintien du bocage pour limiter les phénomènes de ruissellement sur les versants et ralentir l'onde de propagation des crues dans les vallées.

Biodiversité :

- Maintien de la biodiversité (avifaune, insectes, chauves-souris...) des prairies de fauche, des pelouses et des landes sèches,
- Maintien et restauration des zones humides,
- Préservation des territoires de chasse des chiroptères (forêt, ripisylve, prairie bocagère),
- Maintien du bocage notamment les arbres de haut jet et les haies hautes.

Le volet biodiversité permettra de poursuivre la dynamique engagée en 2009-2011 avec les priorités en lien direct avec les DOCOB : maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire des ZSC et de la ZPS (prairies maigres de fauches, pelouses et landes sèches, prés salés), conservation des milieux bocagers ouverts.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

*Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet eau et zones humides
Mesures non activées pour la campagne 2016*

Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet biodiversité

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Linéaires de haies	Biodiversité	AU_SIB6_HA01	Restauration et gestion durable des haies	0,36 €/ml/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Linéaires de haies	Biodiversité	AU_SIB6_HA02	Restauration et gestion durable des haies	0,90 €/ml/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Arbres isolés ou en alignement	Biodiversité	AU_SIB6_AR03	Favoriser la gestion durable et adaptée au maintien de la biodiversité des arbres isolés ou en alignement	3,96 €/arbre/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Ripisylves	Biodiversité	AU_SIB6_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Prairies riveraines	Biodiversité	AU_SIB6_HE01	Préserver les prairies riveraine des cours d'eau en développement des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes	86,97 €/ha/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Prairie de fauche naturelle – Maintien de la richesse floristique	Biodiversité	AU_SIB6_HE02	Favoriser des pratiques permettant de garantir la richesse floristique	66,01 €/ha/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Prairies de fauche – Retard de fauche	Biodiversité	AU_SIB6_HE03	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs	171,86 €/ha/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Landes sèches 4030	Biodiversité	AU_SIB6_LS01	Favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité des milieux de landes sèches d'intérêt pour la biodiversité	206,01 €/ha/an	Etat (25%) - FEADER (75%)
Prés salés 1340	Biodiversité	AU_SIB6_PS02	Favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité des milieux de prés salés d'intérêt communautaire et des habitats associés pour la biodiversité	162,41 €/ha/an	Etat (25%) - FEADER (75%)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

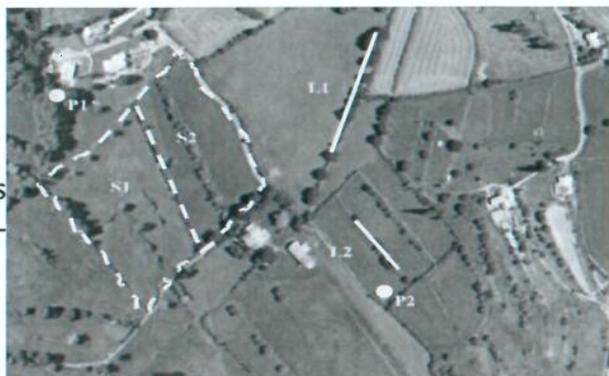
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, avant le 15 juin 2016.

6.1 Registre parcellaire graphique et déclaration des éléments engagés en MAEC

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU_SIB6_LS01, AU_SIB6_PS02, AU_SIB6_HE01, AU_SIB6_HE02, AU_SIB6_HE03), vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (AU_SIB6_HA01, AU_SIB6_HA02, AU_SIB6_RI01), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (AU_SIB6_AR03), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.

Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

SMAD des Combrailles
Place Raymond Gauvin
63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne
Tel : 04.73.85.82.08

ou

O.N.F.
12 Allée des Eaux et Forêts
B.P. 106
63370 LEMPDES
Tel : 04.73.42.01.62

Annexe à la notice de territoire
Dérogation concernant les mesures :
AU_SIB6_HA01 , AU_SIB6_HA02

Les haies concernées par la demande de dérogation formulée auprès de l'autorité environnementale sont les haies arbustives et les haies hautes.

Il s'agit des deux types de haies les plus répandues au niveau du bocage des Combrailles où elles forment un maillage dense entre les prairies et les cultures.

L'entretien des haies des deux côtés est la plupart des cas impossible pour l'agriculteur qui n'en a pas la maîtrise foncière des deux côtés. En effet, les haies du territoire du PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles » sont très souvent situées le long de routes, de chemins ruraux ou entre deux parcelles exploitées par des agriculteurs différents.

Néanmoins, l'entretien d'un seul côté de la haie permet quand même de maintenir les rôles de la haie et l'agriculteur qui s'engage à l'entretien même d'un seul côté de la haie est obligé de la maintenir.

Or, maintenir ces haies présente un intérêt environnemental crucial car cela représente un linéaire important (plus la moitié des haies du territoire).

A titre d'exemple, lors de la précédente campagne des MAET, l'engagement dans la MAET AU_SIOU_HA1 (Linea 1 avec entretien d'un seul côté de la haie) a permis l'engagement de 21 860 mètres linéaires contre 9682 mètres linéaires pour la MAET AU_SIOU_HA2 avec l'entretien des deux côtés. L'intérêt environnemental était donc certain.

De plus le fait de maintenir la trame bocagère, même avec un entretien contractualisé sur un seul côté permet de conforter les rôles écologiques des haies.

Même avec un entretien unilatéral, les rôles d'une haie restent les suivants :

- **corridor écologique :**

Les haies sont des structures végétales situées sur les zones agricoles. Zones de transition entre les milieux ouverts et les milieux fermés, elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales. Leur présence et leur maintien sur le territoire agricole répondent à un objectif de maintien de la biodiversité et participent pleinement au maintien des trames vertes et bleues.

- **Lutte contre l'érosion hydraulique**

Les haies jouent également de nombreuses fonctions au service des exploitations agricoles et de la collectivité. Elles contribuent à la lutte contre l'érosion hydraulique et réduisent les ruissellements.

- **Source de Biodiversité**

De nombreuses espèces sont dépendantes de la présence de haies dont certaines sont menacées de disparition (Pie-grièche, Chouette chevêche, amphibiens, chauves-souris : Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin....). Elles servent de lieu de reproduction et d'alimentation à de nombreuses espèces animales et végétales.

- **Amélioration de la qualité de l'eau**

Elles jouent le rôle de zone tampon en filtrant les polluants.

- **Coupe-vent**

Maintenir une haie permet de lutter contre les effets du vent, de protéger les animaux contre les intempéries

- **Stocke de carbone**

Sur le plan climatique, le bois issu des haies stocke le carbone sous la forme de bois qui compose les troncs, branches et racines.

- **Lutte contre les ravageurs**

En abritant de nombreux prédateurs, elles jouent un rôle important dans la limitation des ravageurs.

- **Élément du paysage**

Elles structurent le paysage.

Tous ces rôles sont maintenus dans le cadre d'un entretien unilatéral de la haie. Les exploitants qui engageront ces haies seront obligés de les maintenir.

Eligibilité des haies

Sont concernées les haies à enjeu biodiversité avec les critères suivants :

Concernant la mesure **AU_SIB6_HA01**, il s'agit des haies arbustives :

- avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ;
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
- la haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.
- qui respectent un critère de hauteur arbustive maximale fixé à 1,50 m de haut au moment de l'engagement souffrant d'un entretien trop régulier et inadapté qui conduit à un appauvrissement de la biodiversité,
- qui sont composées uniquement d'espèces locales.

Concernant la mesure **AU_SIB6_HA02**, ce sont les haies hautes :

- avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ;
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
- qui doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.

Sont éligibles dans la mesure « AU_SIOB_HA02 » les haies qui :

- respectent un critère de hauteur arbustive minimale de 1,50 m de haut au moment de l'engagement
- qui souffrent d'un manque d'entretien et sont dégradées. Elles sont en mauvais état sanitaire et doivent être restaurée et entretenue de manière durable

Les haies doivent être composées uniquement d'espèces locales

Pour chaque engagement de l'exploitant, les haies éligibles seront identifiées sur une carte suite au plan de gestion réalisé par la Mission Haies ou par l'agriculteur.

L'autorité environnementale (DREAL) a donné un avis favorable à la demande de dérogation pour l'entretien sur une seule face des haies engagées via la mesure LINEA01 dans le cadre du PAEC Sioule Gorges et Combrailles uniquement pour les dossiers dont le plan de gestion aura été élaboré par la Mission Haies.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Restauration et gestion durable des haies basses »
« AU_SIB6_HA01 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable à la biodiversité et en particulier aux oiseaux. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies. L'objectif de cette mesure est de rendre les haies basses plus accueillantes pour la biodiversité en limitant leur entretien et en les laissant se développer.

Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieux (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue) favorables aux insectes, dont se nourrissent les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin...), et sont donc favorables à la préservation de ces dernières. Elles sont des lieux d'alimentation et de reproduction pour les espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent également un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectif lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Ensuite, les haies contribuent efficacement au stockage du carbone.

Cette mesure s'applique sur le territoire à enjeu biodiversité du PAEC.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Les surfaces admissibles sont les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du volet « Biodiversité » du PAEC.

3.2 Eligibilité des haies

Les haies admissibles à la mesure « AU_SIB6_HA01 » sont celles qui répondent à l'ensemble des critères suivants, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure :

1. Réponde à la définition des haies selon les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) VII soit :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
- La haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.

2. sont éligibles dans la mesure « AU_SIB6_HA01 » les haies qui :

- Respecte un critère de hauteur arbustive maximale fixé à 1,50 m de haut au moment de l'engagement
- souffrent d'un entretien trop régulier et inadapté qui conduit à un appauvrissement de la biodiversité,
- 3. Les haies doivent être **composées uniquement d'espèces locales** (Voir liste paragraphe 6.3).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 1 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	définitive	principale	totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période	Sur place	Cahier d'enregistrement des	Réversible	Secondaire	A seuil

allant du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars		interventions			
Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement des interventions

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se

traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils utilisés.

Le plan de gestion

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer :

le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté. Voir dérogation

Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer sur la haie sont de **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours de 3 premières année et au maximum une taille par an.

L'obligation porte uniquement sur le côté bordant la parcelle exploitée par l'agriculture s'engageant dans la mesure «AU_SIOB_HA01 ».

- les travaux complémentaires :

Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe 6.3). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.

- la période d'intervention :

Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les **mois de septembre et mars**, de préférence entre le mois de décembre et février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille :

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...

Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées. Plusieurs matériels sont utilisables en fonction de la strate :

matériel	Strate arbustive	Strate arborescente
Taille haie / cisaille	Autorisé	Non autorisé
Tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé
Epareuse	Uniquement si diamètre inférieur ou égal à 2 cm	Non autorisé
Barre de coupe sécateur	Autorisé	Non autorisé
Lamier à scie	Non autorisé	Autorisé
Lamier à couteau	Autorisé	Non autorisé
Grappin coupeur	Non autorisé	Autorisé
Tête abatteuse classique avec reprise des coupes à la tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé

Tête abatteuse avec guide tronçonneuse type COUP-TEOR®	Non autorisé	Autorisé
--	--------------	----------

- Préserver dans la mesure du possible le bois mort, les vieux arbres, les arbres remarquables.

En dehors d'enjeu de sécurité, les arbres sénescents ou remarquables, identifiés lors du diagnostic du plan de gestion, devront être conservés sur la durée du contrat et pourront faire l'objet d'un entretien classique ou de sécurité si nécessaire (étêtage). On trouve parmi ces arbres : les arbres têtards, les arbres creux, les arbres à cavités...

En cas d'enjeu de sécurité, une coupe des branches dangereuses seules voire une coupe en chandelle de 2 mètres de hauteur minimale est à favoriser par rapport à une coupe totale de l'arbre.

Variables locales :

P1 : Nombre d'année sur lesquelles un entretien des haies est requis : 2

6.3 Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa canina*)
Erbable champêtre (*Acer campestre*)
Erbable plane (*Acer platanoïdes*)
Erbable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Framboisier (*Rubus idaeus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
Groseillier à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Merisier (*Prunus avium*)
Merisier à grappes (*Prunus padus*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule osier (*Salix viminalis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Restauration et gestion durable des haies »
« AU_SIB6_HA02 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la conservation des linéaires de haies présents sur le territoire à enjeu biodiversité du PAEC. L'objectif est de maintenir un milieu ouvert avec des éléments structurants dont font partie les haies.

Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieux (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue) favorables aux insectes, dont se nourrissent les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin...), et sont donc favorables à la préservation de ces dernières. Elles sont des lieux d'alimentation et de reproduction pour les espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent également un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectif lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Ensuite, les haies contribuent efficacement au stockage du carbone.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Les surfaces admissibles sont les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du volet « Biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies admissibles à la mesure « AU_SIB6_HA02 » sont celles qui répondent à l'ensemble des critères suivants, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure :

1. Réponde à la définition des haies selon les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) VII soit :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
- La haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.

2. sont éligibles dans la mesure « AU_SIB6_HA02 » les haies qui :

- Respecte un critère de hauteur arbustive minimale de 1,50 m de haut au moment de l'engagement
- **qui souffrent d'un manque d'entretien et sont dégradées. Elles sont en mauvais état sanitaire et doivent être restaurée et entretenue de manière durable,**
- 3. Les haies doivent être **composées uniquement d'espèces locales** (Voir liste paragraphe 6.3).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée **en priorité 1** par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_HA02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	définitive	principale	totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation du	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater					
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement des interventions

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils utilisés.

Le plan de gestion

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer.

le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer sur la haie sont de : **5 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours de 3 premières année.

L'obligation porte uniquement sur le côté bordant la parcelle exploitée par l'agriculture s'engageant dans la mesure «AU_SIB6_HA02 ».

- les travaux complémentaires :

Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. **liste du paragraphe 6.3**). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.

- la période d'intervention :

Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille :

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...

Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées. Plusieurs matériels sont utilisables en fonction de la strate :

matériel	Strate arbustive	Strate arborescente
Taille haie / cisaille	Autorisé	Non autorisé
Tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé
Epareuse	Uniquement si diamètre inférieur ou égal à 2 cm	Non autorisé
Barre de coupe sécateur	Autorisé	Non autorisé
Lamier à scie	Non autorisé	Autorisé
Lamier à couteau	Autorisé	Non autorisé
Grappin coupeur	Non autorisé	Autorisé
Tête abatteuse classique avec reprise des coupes à la tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé
Tête abatteuse avec guide tronçonneuse type COUPEUR®	Non autorisé	Autorisé

- Préserver dans la mesure du possible le bois mort, les vieux arbres, les arbres remarquables.

En dehors d'enjeu de sécurité, les arbres sénescents ou remarquables, identifiés lors du diagnostic du plan de gestion, devront être conservés sur la durée du contrat et pourront faire l'objet d'un entretien classique ou de sécurité si nécessaire (étêtage). On trouve parmi ces arbres : les arbres têtards, les arbres creux, les arbres à cavités...

En cas d'enjeu de sécurité, une coupe des branches dangereuses seules voire une coupe en chandelle de 2 mètres de hauteur minimale est à favoriser par rapport à une coupe totale de l'arbre.

Variables locales :

P1 : Nombre d'année sur lesquelles un entretien des haies est requis : 5

6.3 Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Framboisier (*Rubus idaeus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
Groseiller à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Merisier (*Prunus avium*)
Merisier à grappes (*Prunus padus*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)

Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule osier (*Salix viminalis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

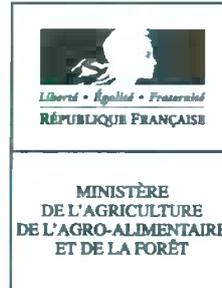


UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Maintien des arbres isolés »

« AU_SIB6_AR03 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupées, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi des zones refuges (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtards ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-Queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 3,96 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

-

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Les surfaces admissibles sont les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du volet « Biodiversité » du PAEC.

3.2 Éligibilité des arbres

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_AR03 » les arbres composés d'essences locales cf **liste du paragraphe 6.4** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Le seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir est fixé à 3 arbres.
- L'engagement dans cette mesure porte sur des arbres isolés, non alignés

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cette mesure est en priorité 1 par rapport aux autres mesures proposées dans le cadre du volet biodiversité.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_AR03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 août au 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place : document aire		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des					

interventions					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Il doit comporter a minima :

- x le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans : **1 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours de 3 premières années
 - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
 - arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
- x la période d'intervention : intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches : utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage... Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées. .

- Préserver dans la mesure du possible le bois mort, les vieux arbres, les arbres remarquables.

En dehors d'enjeu de sécurité, les arbres sénescents ou remarquables, identifiés lors du diagnostic du plan de gestion, devront être conservés sur la durée du contrat et pourront faire l'objet d'un entretien classique ou de sécurité si nécessaire (étêtage). On trouve parmi ces arbres : les arbres têtards, les arbres creux, les arbres à cavités...

En cas d'enjeu de sécurité, une coupe des branches dangereuses seules voire une coupe en chandelle de 2 mètres de hauteur minimale est à favoriser par rapport à une coupe totale de l'arbre.

- les objectifs d'interventions

P2(Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis)=1

6.3 Contact de la structure agréée pour la réalisation du plan de gestion

Office national des forêts
UP Etudes et Travaux Montagnes d'Auvergne
12 Allée des Eaux et Forêts – BP 106
63370 Lempdes
04.73.42.01.62 / 06.25.22.40.18

6.4 Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Framboisier (*Rubus idaeus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Merisier (*Prunus avium*)
Merisier à grappes (*Prunus padus*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)

- Saule osier (*Salix viminalis*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
- Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)

Annexe : Exemple de plan de gestion :

N°parcelle	Code mesure	Nom de la mesure	Type d'intervention	objectif	Outils utilisés	Date d'intervention



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes*
Signature provisoire : le nom de la région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



**Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien des ripisylves » (LINEA03)
« AU_SIB6_RI01 »
du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »**

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à d'assurer un entretien des ripisylves du territoire à enjeu Biodiversité du PAEC, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est généralement composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique, etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité

Certains cours d'eau ou tronçons présentent une végétation de berge dégradée avec des arbres déperissants et vieillissants ainsi que beaucoup de bois mort aux abords et dans le lit du cours d'eau. Ces dégradations influent sur la qualité des habitats de berge, sur l'ombrage du cours d'eau, sur la stabilité des berges et sur la continuité des écoulements.

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation, variée assurant tous les rôles de la ripisylves.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité

doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Les surfaces admissibles sont les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du volet « Biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_RI01 » dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure :

- d'une part des ripisylves avec des essences uniquement d'espèces locales (voir paragraphe 6.3),
- d'une hauteur minimum de 1,60 m
- et d'autre part des ripisylves sur des cours d'eau présentant l'une des dégradations suivantes : présences d'arbres en mauvais état sanitaire ou dont l'enracinement est déstabilisé, présence d'arbres morts sur pieds ou tombés dans le lit du cours d'eau, présence d'arbres encombrant le lit du cours d'eau, présence d'embâcles présentant des risques d'encombrement et d'obstacle à la continuité des écoulements. Ces dégradations devront être identifiées dans le cadre du diagnostic individuel d'exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée selon une priorisation géographique. Cette mesure est classée en priorité 2 par rapport aux autres mesures du volet Biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon

l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens pendant les 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres au minimum 2 fois pendant les 5 ans entre le 15 septembre et le 15 mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1er mai et le 31 janvier	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme une anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date de contrôle) Documentaire : sur al base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils.

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion devra inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années : 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours de 3 premières années sur le côté latéral.
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux)

- les travaux complémentaires :

Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe 6.3). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.

- la période d'intervention :

Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons. ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille :

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage... Le gyrobroyage est interdit.

- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés.

Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit

Variables locales :

P3 (Nombre d'année sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis -hors enlèvement des embâcles) : 2 entretiens sur 5 ans

Coordonnées de la structure agréée :

Office national des forêts
UP Etudes et Travaux Montagnes d'Auvergne
12 Allée des Eaux et Forêts – BP 106
63370 Lempdes
04.73.42.01.62 / 06.25.22.40.18
laure.pelissier@onf.fr

6.3 Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Framboisier (*Rubus idaeus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
Groseiller à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Merisier (*Prunus avium*)
Merisier à grappes (*Prunus padus*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule osier (*Salix viminalis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)

Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes
signature provisoire : le nom de la région sera modifié par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Préservation des prairies riveraines »
« AU_SIB6_HE01 »**

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les prairies riveraines (présentent le long des cours d'eau) présentent un grand intérêt pour la biodiversité et la qualité de la ressource en eau. Dans le territoire à enjeu Biodiversité, elles couvrent une surface relativement faible mais elles jouent un rôle important à conserver. Elles sont menacées par les activités agricoles (drainage, piétinement, déprise, fertilisation) et l'urbanisation.

Les principales menaces identifiées pour ces espaces sont :

- fertilisation;
- Abandon de l'activité agricole.
- Pâturage intensif ou fauche inadaptée dans certains cas ;

L'objectif de gestion retenu sera donc de préserver prairies riveraines en développant des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes. Cette mesure permettra la conservation d'une faune et d'une flore diversifiée. La maîtrise du chargement permet le maintien de l'habitat et de la flore associée. La suppression de la fertilisation et l'absence de produits phytosanitaires permettent l'expression d'une flore diversifiée associée à une faune remarquable.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager les surfaces en prairies permanentes de votre exploitation qui sont **situées le long d'un cours d'eau**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 2 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces éligibles sont toutes les surfaces en prairies permanentes de votre exploitation : prairies maigres de fauche d'intérêt communautaire (6510) et les prairies riveraines qui servent d'habitat à de nombreuses espèces d'intérêt communautaire telles que le Damier de la Succise (papillon), les chauves-souris, les espèces aquatiques dépendantes indirectement de la gestion de ces habitats naturels...

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Définition des variables locales :

Le calcul du montant de la rémunération s'est fait sur la base suivante :

Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation (UN) :-110

Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise (p16) : 5



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes
agréments provisoires - le PUIII de la région sera réglé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



**Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Maintien de la richesse floristique des prairies permanentes »
« AU_SIB6_HE02 »**

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Les prairies permanentes présentent un grand intérêt à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Dans le territoire à enjeu Biodiversité, elles couvrent une surface importante et elles jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité locales (territoire de chasse et de reproduction pour de nombreuses espèces).

Elles sont menacées notamment par une fauche inadaptée (trop précoce), l'abandon des pratiques agricoles ou par leur intensification (fertilisation, retournement....).

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes fauchées et/ou pâturées** (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire)... de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en **priorité 1** par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

Liste des catégories de plantes retenues pour le PAEC parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices retenues au niveau régional

- 2 catégories à fréquence forte (très communes)

Les Trèfles :

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Trifolium incarnatum</i> subsp. <i>molinerii</i>	Trèfle de Molinier
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune

Les Liodents, Epervières ou Crépis :

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Leontodon hispidus</i>	Liodent hispide
<i>Pilosella officinarum</i>	Epervière piloselle
<i>Pilosella lactucella</i>	Epervière petite-laitue
<i>Crepis biennis</i>	Crépis bisannuel
<i>Crepis mollis</i>	Crépis mou

- 4 catégories à fréquence moyenne (plantes communes)

Les Centaurées, Sératules :

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
<i>Serratula tinctoria</i>	Serratule des teinturiers

Les lotiers

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé

Les Gesses, Vesces, Luzernes sauvages

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Lathyrus linifolius</i>	Gesse à feuilles de lin, Gesse des montagnes
<i>Vicia angustifolia</i>	Vesce à feuilles étroites
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline

Saxifrage granulée, Cardamine des prés

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Saxifraga granulata</i>	Saxifrage granulée
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés

- 14 catégories à fréquence faible

Silènes

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Silene flos-cuculis</i>	Silène fleur de coucou
<i>Viscaria vulgaris</i>	Silène visqueuse

Menthes, Reine des prés

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuille ronde
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés

Pimprenelles, Sanguisorbe

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle
<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle

Knautie, Scabieuses et Succises

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie d'Auvergne
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés

Renouée bistorte

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Bistorta officinalis</i>	Renouée bistorte, Bouïne
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés

Rhinantes

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Rhinanthus minor</i>	Petit rhinante

Campanules

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Campanula scheuchzeri subsp. lanceolata</i>	Campanules à feuilles lancéolées
<i>Campanula glomerata</i>	Campanule à fleurs agglomérées
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes

Sauges

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés

Polygales

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Polygala vulgaris</i>	Polygale commun

Salsifis, Scorsonères

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés

<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère humble
---------------------------	-------------------

Narthécies, Scutellaires

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Narthecium ossifragum</i>	Narthécie des marais
<i>Scutellaria galericulata</i>	Scutellaire à casques

Arnica

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes

Raiponces

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Phyteuma spicatum</i>	Raiponce en épi
<i>Phyteuma orbiculare</i>	Raiponce orbiculaire

Orchidées, Oeillets

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Dactylorhiza maculata</i>	Dactylorhize tacheté
<i>Ophrys abeille</i>	Ophrys apifera
<i>Dianthus cartusianorum</i>	Œillet des Chartreux
<i>Dianthus deltoides</i>	Œillet à delta



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes

signature provisoire de l'Union de la région au 1^{er} octobre 2016, après avis du
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



**Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Retard de fauche sur prairie naturelle »
« AU_SIB6_HE03 »**

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

Le territoire à enjeu « Biodiversité » du PAEC possède un enjeu fort en termes de conservation de l'avifaune. Certaines espèces d'oiseaux nichent à même le sol des prairies.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES :

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_HE03 » les **surfaces en prairies permanentes** (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire...) de votre exploitation, utilisées essentiellement pour la fauche, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 1 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
la fauche est autorisée à partir du 10/06 (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/05)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 01/08 et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
- Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

6.1 Calcul du taux de chargement

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.2 Le cahier d'enregistrement des interventions

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (fauche centrifuge...);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Variable locale :

Nombre de jour entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche (j2) : 30 jours

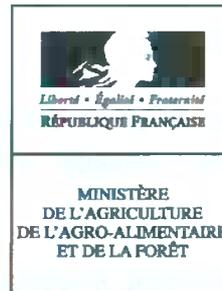
Coefficient d'étalement (e5) : 100 %



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes[®]
Signature présumée : le 10/11/11 de la négociation a été par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Landes et pelouses sèches » « AU_SIB6_LS01 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne_2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les landes sèches sont les premiers espaces ouverts à être victimes de la déprise agricole. Leur fermeture est un risque majeur vis à vis de la diversité faunistique du site.

Les Landes sèches à « Bruyères » et les pelouses sèches sont souvent en mosaïque avec les dalles et rochers, en situation xérophile, cet habitat se rencontre généralement en crête ou haut de versant. Cet habitat est assez fréquent, mais rarement en grandes étendues.

La callune domine largement ; la bruyère cendrée est plus sporadique ; on peut rencontrer l'ajonc d'Europe.

Les landes primaires sont d'un grand intérêt patrimonial et sont susceptibles de receler de nombreux écotypes. Ces habitats sont d'un grand intérêt ornithologique (Circaète Jean le Blanc).

Les Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sont présentes sur les affleurements rocheux et sont stables. Certaines s'embroussaillent cependant et se ferment progressivement. Elles sont assez fréquentes sur le site. Les pelouses ont comme les landes une grande valeur patrimoniale pour les espèces qu'elles abritent, et pour les animaux appréciant les milieux ouverts.

L'objectif de cette mesure de **d'adapter les conditions de pâturage** à la spécificité des milieux de landes sèches et de pelouses sèches d'intérêt pour la biodiversité et **d'augmenter la diversité floristique** et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le **territoire à enjeu « biodiversité »** du projet agro-environnemental et climatique « Sioule, Gorges et Combrailles ».

3.2 Conditions relatives à l'éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « **AU_SIB6_LS01** » et uniquement dans cette mesure, les surfaces en prairies naturelles et pâturage permanents et milieux remarquables comprenant les habitats naturels d'intérêt communautaire de Landes sèches (4030) et de pelouses sèches (6210) et les habitats associés de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les ligneux bas seront considérés comme des herbacés (callune, myrtilles et genêts...).

Vous devez faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Contactez l'ONF :

Office national des forêts

UP Etudes et Travaux Montagnes d'Auvergne

12 Allée des Eaux et Forêts – BP 106

63370 Lempdes

04.73.42.01.62 / 06.25.22.40.18

laure.pelissier@onf.fr

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 1 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_LS01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des	Sur place : document	Présence du cahier	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut	Totale

interventions	aire	d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	deuxième constats. Définitif au troisième constat.	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : document aire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

5.2 Plan de gestion pastorale

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée :

Office national des forêts

UP Etudes et Travaux Montagnes d'Auvergne

12 Allée des Eaux et Forêts – BP 106

63370 Lempdes

04.73.42.01.62 / 06.25.22.40.18

laure.pelissier@onf.fr

sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale devra inclure à minima les items suivants :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1

année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales :

- Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise (p11) : 5

Dose d'azote total apportée par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation (UN) : 150

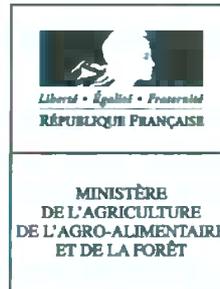
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise (p16) : 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes
signature provisoire, le 11/11/11 de la région sera à titre préliminaire
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Prés salés »

« AU_SIB6_PS02 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire de « Prés salés » (1340) et habitats associés.

Les Prés salés intérieurs se présentent sous forme de sources salées ponctuelles dont la flore caractéristique est liée à la salinité de l'eau. Ces habitats sont connus à Jenzat dans l'Allier. Ces sources salées sont connectées à des milieux prairiaux dont la gestion conditionne leur préservation.

Leur valeur patrimoniale est élevée dans leur état actuel, du fait de la rareté de cet habitat dans le département et en région Auvergne Rhône Alpes.

L'objectif est de maintenir et restaurer les prés salés en adaptant la gestion pastorale à la préservation des conditions spécifiques et caractéristiques ces mosaïque de milieux.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble surfaces engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 162,41 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le **territoire à enjeu « biodiversité »** du PAEC.

3.2 Conditions relatives d'éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « **AU_SIB6_PS02** », et uniquement dans cette mesure, les prairies naturelles et pâturages permanents comprenant l'habitat naturel d'intérêt communautaire des prés salés (1340) et leur mosaïques associés.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Vous devez faire établir, par une structure agréée, un **plan de gestion pastorale** sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Contactez l'ONF :

Office national des forêts

UP Etudes et Travaux Montagnes d'Auvergne

12 Allée des Eaux et Forêts – BP 106

63370 Lempdes

04.73.42.01.62 / 06.25.22.40.18

laure.pelissier@onf.fr

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 1 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIB6_PS02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de	Sur place :	Cahier	Réversible	Secondaire	Totale

l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K,	documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	d'enregistrement des interventions			
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : document aire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
--	-------------------------------------	--	------------	------------	--------

6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
-----------	------------------------	-------------------

d'animaux		
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

5.2 Plan de gestion pastorale

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée :

Office national des forêts

UP Etudes et Travaux Montagnes d'Auvergne

12 Allée des Eaux et Forêts – BP 106

63370 Lempdes

04.73.42.01.62 / 06.25.22.40.18

laure.pelissier@onf.fr

sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale devra inclure à minima les items suivants :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1

année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques

Variables locales :

- Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise (p11) : 5
- Dose d'azote total apportée par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation (UN) : 110
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise (p16) : 5

Coordonnées de la structure agréée :

Office national des forêts
UP Etudes et Travaux Montagnes d'Auvergne
12 Allée des Eaux et Forêts – BP 106
63370 Lempdes
04.73.42.01.62 / 06.25.22.40.18
laure.pelissier@onf.fr

